



Publié sur le site internet
de la commune
le 22 décembre 2023

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Ville de THONON-les-BAINS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration

Administrateurs :

En exercice : 11
Présents : 8
Absents : 3
Pouvoir : 2
Votants : 10

Réunion du mercredi 20 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le mercredi vingt décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de THONON-les-BAINS dûment convoqué le treize décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville à THONON-les-BAINS, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Président du CCAS.

Etaient présents,

MM. les membres élus : M. Christophe ARMINJON, Mme Nicole JAILLET, Mme VULLIEZ, M. Jean DORCIER, Mme Catherine PERRIN.

MM les membres nommés : Mme Mireille DUNOYER, Mme Nicole GERARD, Mme Eléonore PIERRON.

Etaient absents excusés,

MM. les membres élus : Mme Sophie PARRA D'ANDERT.

MM les membres nommés : Mme Anne-Marie DEVILLE, Mme Brigitte RAMBAUT

Pouvoir : 1 pouvoir de Mme Anne-Marie DEVILLE à Mme Eléonore PIERRON et 1 pouvoir de Mme Brigitte RAMBAUT à Mme Mireille DUNOYER.

Secrétaire de Séance

Mme Stéphanie CROSET, directrice du CCAS.

La liste des délibérations examinée par le Conseil d'Administration est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

DEL_231220_15

FINANCES

OBJET : Passage au référentiel comptable M57 - Règles et durées d'amortissement du Budget Principal sous la nomenclature budgétaire et comptable M57

- VU l'accord de principe du comptable public en date du 20 avril 2023,
- VU la délibération du 20 septembre 2023 adoptant le passage à la comptabilité M57 pour le Budget Principal,
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2321-1,
- VU la délibération du 22 décembre 2021 fixant la durée d'amortissement des biens pour le budget principal et les budgets annexes,

La pratique de l'amortissement est une technique comptable qui permet de constater, chaque année, la dépréciation des immobilisations et qui permet de dégager, par ce biais, les ressources nécessaires à leur renouvellement.

L'instruction comptable M57 modifie un certain nombre d'éléments concernant les amortissements qui nécessitent d'actualiser la précédente délibération antérieurement applicable pour le budget principal uniquement. Les dispositions demeurent inchangées pour les budgets annexes

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis. Il commence à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

L'application du prorata temporis sera effective pour toute acquisition réalisée à partir du 1^{er} janvier 2024. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de :
cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

- trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national,
- les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Suite à l'adoption de la M57 applicable à compter du 1er janvier 2024, il convient d'actualiser les durées d'amortissement des actifs par catégorie de biens afin d'être en conformité avec le nouveau référentiel comptable mais aussi en vue d'une meilleure lisibilité et d'une meilleure programmation des renouvellements des actifs. Un tableau regroupant les durées d'amortissement est joint en annexe à la présente délibération.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Dans ce cas il ne sera pas fait application du prorata temporis. Il est proposé que les biens de faible valeur, acquis pour un montant unitaire TTC inférieur à 400,00 €, revêtant un caractère de durabilité, imputés en investissement soient amortis en une seule année.

Enfin, la nomenclature M57 permet d'appliquer le principe de la comptabilisation par composants lorsque les enjeux le justifient. Un composant est un élément d'une immobilisation dont la durée résiduelle d'utilisation est différente de celle de l'immobilisation corporelle à laquelle il se rattache. La méthode de comptabilisation par composants sera appliquée au cas par cas, si les enjeux sont suffisamment significatifs.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration :

D'APPROUVER les durées d'amortissement par catégorie de biens détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 et applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

D'ADOPTER l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, hormis pour les biens de faible valeur et l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI),

DE RETENIR pour date de mise en service, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation,

DE FIXER les biens de faible valeur à la somme de 400,00 € TTC unitaire, et de retenir pour ces biens un amortissement dérogatoire sur une année,

D'ADOPTER le principe de la comptabilisation par enjeux si les enjeux sont significatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoirs, sur proposition de Monsieur le Président de Séance, les modifications et les durées d'amortissement pour les biens amortissables à compter du 1^{er} janvier 2024 selon le tableau annexé.

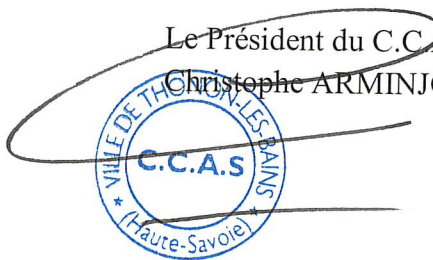
Les signatures des Administrateurs figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le secrétaire de séance,
Stéphanie CROSET



Le Président du C.C.A.S.

Christophe ARMINJON



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans ce délai ou à compter de la réponse du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.